

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
(nom de l'assureur)

Siège Social: 25 Avenue Sheppard Ouest, Suite 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6
Bureau Administratif : CP 914, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 1G5

(adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

Résumé

Nom du produit d'assurance :

ASSURANCE PROTECTION DU SOLDE DE LA BANQUE ROGERS

Type de produit d'assurance :

Assurance-crédit à l'intention des titulaires de cartes de crédit de la Banque Rogers

Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel, assurance en cas de chômage involontaire, assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, assurance-invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, pièce 1400, Toronto ON M2N 6S6
Bureau administratif : CP 914, Succursale A, Toronto ON M5W 1G5

Numéro du client : 2000829775

canadianpremier.ca

Numéro de téléphone : 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English)

Courriel : service@canadianpremier.ca

Nom et adresse du distributeur :

Banque Rogers
CP 57130
RPO Jackson Square
Hamilton (Ontario) L8P 4W9
Numéro de téléphone : 1-855-775-2265 (vous pouvez appeler à frais virés en composant 1-705-522-7412 si vous êtes à l'extérieur du Canada et des É.-U.)

Description de l'assurance

L'assurance protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de la Banque Rogers en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative administrée par la Première du Canada pour aider à régler le montant exigible sur votre carte de crédit en cas de votre décès, si vous perdez votre emploi, si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une invalidité, si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou si vous êtes hospitalisé. La participation à cette assurance n'est pas nécessaire pour obtenir un produit ou un service de la Banque Rogers.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance, que la Première du Canada vous remettra après l'approbation de votre demande d'assurance, fournit tous les détails sur l'assurance, notamment les garanties, l'admissibilité, le taux de prime, les restrictions et exclusions. En cas de divergences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou visitez le site à l'adresse canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/.

Admissibilité

Les titulaires principaux d'une carte de crédit de la Banque Rogers. Certaines restrictions liées à l'âge s'appliquent. Les demandeurs qui présentent une demande d'assurance en cas de perte d'emploi involontaire ou une demande d'assurance invalidité doivent avoir moins de 65 ans. Les demandeurs qui présentent une demande d'assurance-vie doivent avoir moins de 70 ans.

Garanties offertes

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
- Assurance invalidité
- Assurance maladies graves
- Assurance hospitalisation

Assurance-vie et assurance en cas de décès accidentel

Résumé	Assurance-vie	Assurance en cas de décès accidentel
Couverture	Décès.	Décès accidentel.
Prestations versées	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Les prestations ne sont pas versées si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.	Les prestations ne sont pas versées si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, et si votre décès survient plus de 100 jours après l'accident ou si vous avez pris de la drogue ou des médicaments, sauf conformément à l'ordonnance d'un médecin. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Âge auquel l'assurance prend fin	Après le 70 ^e anniversaire de naissance, la prestation n'est versée que si votre décès est causé par un accident.	Il n'y a pas d'âge limite.

Assurance en cas de chômage involontaire et assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire	Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
Couverture	Perte de votre emploi sans que vous en soyez responsable.	Perte d'un emploi autonome à la suite de la fermeture de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté, ce qui entraîne la faillite de l'entreprise.
Exigences relatives à l'emploi	Vous devez travailler au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel auprès du même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de perte de votre emploi.	Vous devez travailler au minimum 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous possédez au moins 50 % des parts pour une période de trois mois consécutifs avant la date de perte involontaire de votre emploi autonome.
Autres exigences	Vous devez être inscrit et admissible aux prestations prévues par le programme de Développement des ressources humaines Canada en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> .	S/O
Période d'admissibilité	La date de perte de votre emploi ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de perte de votre emploi autonome ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Prestations versées	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>
Cessation des prestations	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de votre retour au travail ou la date à laquelle vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès. 	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle vous avez un emploi ou vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès.

Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre perte d'emploi commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée; • vous êtes congédié pour motif valable, vous démissionnez, vous prenez votre retraite ou vous mettez fin volontairement à votre emploi; • votre perte d'emploi est attribuable à une perte d'emploi saisonnier ou à un conflit de travail; • votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre perte d'emploi autonome commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée; • vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; • votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie; <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>
Période d'attente	Vous devez être au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs.	Votre perte d'emploi autonome doit continuer pendant une période minimale de 90 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	65 ans	65 ans

Assurance invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Résumé	Assurance invalidité	Assurance maladies graves	Assurance hospitalisation
Couverture	Votre incapacité de travailler à la suite d'une invalidité.	Vous recevez un diagnostic d'une des maladies graves couvertes : <ul style="list-style-type: none"> • Cancer; • Crise cardiaque; • Accident vasculaire cérébral. 	Votre hospitalisation à la suite d'une blessure ou d'une maladie.
Exigences relatives à l'emploi	S/O	S/O	S/O
Période d'admissibilité	S/O	La date de votre diagnostic ne peut survenir dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	S/O

<p>Prestations versées</p>	<p>Prévoit le paiement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 \$; b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre invalidité, jusqu'à concurrence de la prestation maximale. <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre invalidité; b) 20 000 \$. 	<p>Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre diagnostic, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.</p>	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle égale au paiement mensuel minimum indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre hospitalisation, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.</p> <p>Deux prestations mensuelles sont versées au maximum.</p> <p>Les prestations sont versées à compter du troisième jour d'hospitalisation.</p>
----------------------------	--	---	--

<p>Cessation des prestations</p>	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle votre invalidité prend fin; • la date de votre retour au travail; • la date à laquelle vous n'êtes pas régulièrement suivi(e) par un médecin agréé; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès 	<p>S/O</p>	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle vous quittez l'hôpital; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès.
<p>Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous recevez votre diagnostic au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez une demande de règlement d'assurance chômage involontaire approuvée et impayée; • votre invalidité est attribuable à un trouble mental, à moins que vous soyez suivi(e) par un psychiatre; • votre invalidité est attribuable à des blessures auto-infligées de manière intentionnelle ou à la grossesse; • vous avez reçu une prestation d'assurance maladies graves pour l'état de santé qui a causé votre invalidité; • vous avez pris une drogue ou un médicament, à moins qu'ils aient été prescrits par un médecin. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez des signes et des symptômes dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et qui donnent lieu à un diagnostic de cancer au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • votre cancer est lié au SIDA, à des conditions relatives au VIH ou à toute forme de cancer de la peau, sauf le mélanome malin de stade II ou plus; • vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous êtes admissible aux prestations de l'assurance invalidité ou de l'assurance en cas de perte d'emploi involontaire ou de l'assurance en cas de perte involontaire d'emploi autonome; • votre diagnostic est posé au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été recherché au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • votre diagnostic est attribuable à des blessures auto-infligées de manière intentionnelle, à la grossesse ou à un voyage à l'étranger. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>

Période d'attente	<p>Vous devez être invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs si vous travailliez au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel; autrement vous devez être invalide pendant 60 jours consécutifs.</p> <p>Si vous vous rétablissez et si vous êtes invalide de nouveau en raison de la même cause d'invalidité dans un délai de 21 jours, le versement des prestations reprendra sans la période d'attente de 30 jours.</p>	Vous devez être en vie le 31 ^e jour suivant la date de votre diagnostic.	Vous devez être hospitalisé pendant une période minimale de trois jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	65 ans	70 ans	70 ans

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations.

Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du montant que vous devez payer sur votre carte de crédit à la date du relevé, divisé par 100 et multiplié par le taux de prime.

Le taux de prime dépend du solde exigible à la date de facturation :

- 0,99 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie, l'assurance en cas de chômage involontaire, l'assurance en cas de perte d'emploi autonome involontaire, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et l'assurance hospitalisation. Âge d'admissibilité : 18-64 ans.
- 0,51 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie, l'assurance maladies graves et l'assurance hospitalisation. Âges d'admissibilité : 18-69 ans.
- 0,38 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie. Âges d'admissibilité : 18-69 ans (âges 70+ pour le décès accidentel).

Exemple de calcul de la prime pour un titulaire de carte :

Période du relevé : du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Taux de prime : 0,99 \$

Montant que vous devez payer à la Banque Rogers à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime d'assurance prime : 2 000 \$

Prime à payer : montant de 2 000 \$ divisé par 100 = 20 \$ x 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

La prime mensuelle variera selon le montant que vous devez payer chaque mois. Elle est facturée à votre carte de crédit. Vous n'aurez pas à payer de prime les mois où vous n'avez pas de solde à payer à la date de facturation.

Présentation des demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion en communiquant avec la Première du Canada au 1-855-453-5685 (français) ou 1-855-453-5684 (English)

Période d'examen gratuite et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et il sera considéré que votre assurance n'aura jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec la Première du Canada au numéro ou à l'adresse ci-dessus.

Protection de vos renseignements personnels

Le respect de votre vie privée est une priorité pour la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Nous recueillons l'information à même les formulaires de demande. Nous collectons aussi d'autres renseignements que vous nous communiquez ou que vous envoyez à nos partenaires de distribution concernant des produits d'assurance ou des produits financiers que nous offrons. Nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels, notamment aux fins suivantes : la confirmation de votre identité et la tarification, y compris la détermination de votre admissibilité ou de votre besoin d'assurance ou des produits financiers que vous demandez; l'administration et les services; le règlement des sinistres; la protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations; la conformité aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles. Nous ne donnons accès à vos renseignements personnels qu'à nos propres employés et entrepreneurs indépendants, aux sociétés affiliées au sein de notre groupe de sociétés, aux administrateurs, partenaires de distribution et autres tiers fournisseurs de services, aux sociétés dont les activités sont externalisées et à nos réassureurs qui ont besoin de vos renseignements personnels pour s'acquitter de leurs tâches. Par ailleurs, nous donnerons accès à vos renseignements personnels à toute personne que vous autoriserez. Tous nos fournisseurs de services avec lesquels nous avons une relation contractuelle sont tenus de protéger vos renseignements personnels conformément à la présente déclaration de confidentialité et nos pratiques en matière de protection de la vie privée. Parfois, sauf si nous en sommes interdits, ces personnes peuvent se trouver dans d'autres provinces du Canada ou dans d'autres pays ou vos renseignements personnels peuvent être stockés sur des serveurs situés dans d'autres provinces canadiennes ou dans d'autres pays. Advenant une telle éventualité, vos renseignements personnels peuvent être assujettis aux lois des provinces ou pays en question. Vous pouvez demander de consulter l'information que nous avons sur vous dans nos dossiers. Au besoin, vous pouvez nous demander de la corriger en nous le faisant savoir par écrit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur nos pratiques en matière de vie privée sur le site suivant : <https://www.securiancanada.ca/fr/privacy-code.html> . Par ailleurs, vous pouvez communiquer avec nous à tout moment en composant 1-888-968-4155 ou par la poste à l'adresse : Bureau de protection de la vie privée, 25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400 Toronto ON M2N 6S6.

Présentation des demandes de règlement

Communiquez avec la Première du Canada en composant 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English) dès que possible après la date à laquelle le sinistre assuré est survenu.

L'avis et la preuve de sinistre doivent être fournis à la Première du Canada au plus tard 60 jours :

- après la date de décès (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès accidentel);
- après la date de diagnostic (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance maladies graves);
- après la période d'attente applicable (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de chômage involontaire, la période d'attente est de 30 jours; dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, la période d'attente est de 90 jours; dans le cas d'une demande de règlement d'assurance invalidité, la période d'attente est de 30 ou 60 jours).

Une fois que la Première du Canada a été informée du sinistre, un formulaire de demande de

règlement à remplir vous sera envoyé dans les 15 jours suivants. Vous aurez un délai de 90 jours, à compter de la date du sinistre assuré, pour fournir à la Première du Canada tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Dans les 30 jours qui suivent la réception de tous les renseignements requis, la Première du Canada versera la prestation prévue ou vous donnera les motifs de son refus. Si votre demande de règlement est approuvée, la Première du Canada versera la prestation à la Banque Rogers et celle-ci affectera le montant de la prestation à votre compte de carte de crédit.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision rendue, vous pouvez fournir à la Première du Canada les renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter :

Si vous résidez au Québec :

Autorité des Marchés Financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, Boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
N° de téléphone :

Montréal : 514-395-0337

Québec : 418-525-0337

Ailleurs au Québec: 1-877-525-0337

N° de télécopieur : 418-525-9512

Si vous résidez au Canada mais ailleurs qu'au Québec :

L'Ombudsman des assurances de personnes
2, rue Bloor Ouest, bureau 700, Toronto ON M4W 3E2
N° de téléphone : 1-888-295-8112

Si vous résidez au Québec, vous avez trois ans, à compter de la date de rejet d'une demande, pour introduire une action en justice. Sinon, la période de temps que vous avez, à compter de la date de rejet d'une demande de règlement, pour intenter une action en justice, dépend de votre province de résidence.

Si plus d'une prestation est payable durant la même période couverte par le relevé d'une carte de crédit, seule la prestation la plus élevée est versée.

Vous ou votre succession êtes responsables de la poursuite des paiements à effectuer à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par la Première du Canada.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Première du Canada aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la Banque Rogers

La Première du Canada verse des honoraires à la Banque Rogers en contrepartie des services que celle-ci fournit à la Première du Canada à l'égard de cette assurance. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la Banque Rogers peuvent être rémunérés.

Avez-vous une plainte?

Pour obtenir des renseignements concernant la marche à suivre pour déposer une plainte ou pour savoir le processus de règlement des plaintes de la Première du Canada, veuillez communiquer avec la Première du Canada en composant 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English) comme vous pouvez visiter le site à l'adresse

https://www.securiancanada.ca/fr/complaints.html?utm_source=vurl&utm_medium=rd&utm_campaign=sec_uriancanada

The purpose of this fact sheet is to inform you of your rights.
It does not relieve the insurer or the distributor of their obligations to you.

LET'S TALK INSURANCE!

Name of distributor: _____

Name of insurer: _____

Name of insurance product: _____



IT'S YOUR CHOICE

You are never required to purchase insurance:

- that is offered by your distributor;
- from a person who is assigned to you; or
- to obtain a better interest rate or any other benefit.

Even if you are required to be insured, **you do not have to** purchase the insurance that is being offered. **You can choose** your insurance product and your insurer.



HOW TO CHOOSE

To choose the insurance product that's right for you, we recommend that you read the summary that describes the insurance product and that must be provided to you.



DISTRIBUTOR REMUNERATION

A portion of the amount you pay for the insurance will be paid to the distributor as remuneration. The distributor **must** tell you when the remuneration exceeds 30% of that amount.



RIGHT TO CANCEL

The Act allows you to rescind an insurance contract, **at no cost**, within 10 days after the purchase of your insurance. However, the insurer may grant you a longer period of time. After that time, fees may apply if you cancel the insurance. **Ask** your distributor about the period of time granted to cancel it **at no cost**.

If the cost of the insurance is added to the financing amount and you cancel the insurance, your monthly financing payments might not change. Instead, the refund could be used **to shorten the financing period**. **Ask your distributor for details**.

The *Autorité des marchés financiers* can provide you with unbiased, objective information.
Visit www.lautorite.qc.ca or call the AMF at 1-877-525-0337.

Reserved for use by the insurer:

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

NOTICE GIVEN BY A DISTRIBUTOR

Section 440 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

THE ACT RESPECTING THE DISTRIBUTION OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS.

The Act allows you to rescind an insurance contract, **without penalty**, within 10 days of the date on which it is signed. However, the insurer may grant you a longer period.

To rescind the contract, you must give the insurer notice, within that time, by registered mail or any other means that allows you to obtain an acknowledgement of receipt.

Despite the rescission of the insurance contract, the first contract entered into will remain in force. Caution, it is possible that you may lose advantageous conditions as a result of this insurance contract; contact your distributor or consult your contract.

After the expiry of the applicable time, you may rescind the insurance contract at any time; however, penalties may apply.

For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

To : **Canadian Premier Life Insurance Company**
(name of insurer)

Head Office: 25 Sheppard Avenue West, Suite 1400, Toronto, Ontario M2N 6S6
Administration Office: PO Box 914, Station A, Toronto, Ontario M5W 1G5
(address of insurer)

Date: _____ (date of sending of notice)

Pursuant to section 441 of the Act respecting the distribution of financial products and services, I hereby rescind insurance contract no.: _____ (number of contract, if indicated)

Entered into on: _____ (date of signature of contract)

In: _____ (place of signature of contract)

(name of client)

(signature of client)

Summary

Name of Insurance Product:

ROGERS BANK BALANCE PROTECTION INSURANCE

Type of Insurance Product:

Credit Insurance for Rogers Bank Credit Card Holders

**Life, Accidental Death, Involuntary Unemployment, Involuntary Loss of Self-Employment,
Disability, Critical Illness and Hospitalization Insurance**

Name and Address of the Insurer:

Canadian Premier Life Insurance Company
Head Office: 25 Sheppard Avenue West, Suite 1400, Toronto, Ontario M2N 6S6
Administration Office: PO Box 914, Station A, Toronto, Ontario M5W 1G5

Client Number: 2000829775

canadianpremier.ca

Telephone: 1-866-249-0515 (English) or 1-866-249-0516 (French)

Email: service@canadianpremier.ca

Name and Address of the Distributor:

Rogers Bank
PO Box 57130
RPO Jackson Square
Hamilton, Ontario L8P 4W9
Telephone: 1-855-775-2265 (or collect at 1-705-522-7412 if you are
outside Canada and the U.S.)

What is this insurance?

Rogers Bank Balance Protection Insurance for Credit Cards is provided by Canadian Premier Life Insurance Company (“Canadian Premier”) to Rogers Bank under a group insurance policy. It is an optional group insurance product administered by Canadian Premier to help pay down your credit card if you die, lose your job, are unable to work due to a disability, are diagnosed with a covered critical illness, or are hospitalized. Purchase of this insurance is not required to obtain any Rogers Bank product or service.

This summary outlines the important information about this insurance. The certificate of insurance, which Canadian Premier delivers to you after your insurance enrolment application is approved, will contain the full details of your coverage, including benefits, eligibility, the premium rate, limitations and exclusions. In the event of a discrepancy between this summary and the certificate of insurance, the certificate of insurance will govern. For a copy of a sample certificate of insurance, please contact Canadian Premier or visit canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/.

Who can apply for this insurance?

Rogers Bank credit card primary cardholders. Some age restrictions apply. Applicants must be under the age of 65 if applying for Involuntary Job Loss or Disability coverage. Applicants must be under the age of 70 if applying for life insurance coverage.

What types of insurance are included?

- Life insurance
- Accidental death insurance
- Involuntary unemployment insurance
- Involuntary loss of self-employment insurance
- Disability insurance
- Critical illness insurance
- Hospitalization insurance

Life and Accidental death insurance

Summary	Life insurance	Accidental death insurance
What does it cover?	Death.	Accidental death.
How much does it pay?	Pays the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your death, up to \$20,000.	Pays the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your death, up to \$20,000.
Notable exclusions (when benefits will not be paid)	No benefit is payable if you take your own life, whether or not you were of sound mind, within six months of the effective date of insurance. Other exclusions are contained in the certificate of insurance.	No benefit is payable if you take your own life, whether or not you were of sound mind, if your death occurs more than 100 days after the accident, or if you have taken any drug or medication, except as prescribed by a doctor. Other exclusions are contained in the certificate of insurance.
At what age does coverage end?	After turning 70, a benefit is only paid if your death is caused by an accident.	There is no age limit.

Involuntary unemployment and Involuntary loss of self-employment insurance

Summary	Involuntary unemployment insurance	Involuntary loss of self-employment insurance
What does it cover?	Job loss through no fault of your own.	Loss of self-employment due to closure of your business for reasons beyond your control resulting in the bankruptcy of your business.
Employment requirements	You must be working a minimum of 30 hours per week on a full-time basis or 20 hours per week on a part-time basis for the same employer for a minimum of three consecutive months prior to the date of your job loss.	You must be working a minimum of 20 hours per week at a business in which you are at least 50% owner for three consecutive months prior to the date of your involuntary loss of self-employment.
Other requirements	You must be registered and eligible for benefits with Human Resources Development Canada under the Employment Insurance Act.	N/A
Qualifying period	The date of your job loss cannot occur within 30 days of the effective date of insurance.	The date of your loss of self-employment cannot occur within 30 days of the effective date of insurance.
How much does it pay?	<p>Pays a monthly benefit of the greater of:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) \$10; and b) 3% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your job loss, up to the maximum benefit. <p>The maximum benefit is the lesser of:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) the balance shown on the last credit card statement prior to the date of your job loss; and b) \$20,000. 	<p>Pays a monthly benefit of the greater of:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) \$10; and b) 3% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your loss of self-employment, up to the maximum benefit. <p>The maximum benefit is the lesser of:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) the balance shown on the last credit card statement prior to the date of your loss of self-employment; and b) \$20,000.
When do benefits end?	<p>Your benefits end on the earliest of the date:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● you return to work or engage in any business or occupation for wages or profit; ● the maximum benefit has been paid; or ● you pass away. 	<p>Your benefits end on the earliest of the date:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● you become employed or engage in any business or occupation for wages or profit; ● the maximum benefit has been paid; or ● you pass away.

Notable exclusions (when benefits will not be paid)	<p>No benefit is paid if:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● your job loss begins before the effective date of insurance; ● you have an approved and unpaid disability insurance claim; ● you are dismissed for cause, quit, retire or voluntarily end your employment; ● your job loss was due to loss of seasonal employment or labour disputes; or ● your job loss is due to an accident or illness. <p>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</p>	<p>No benefit is paid if:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● your loss of self-employment begins before the effective date of insurance; ● you have an approved and unpaid disability insurance claim; ● you engage in any business or occupation for wages or profit; or ● your job loss is due to an accident or illness. <p>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</p>
Payment waiting period	You must be involuntarily unemployed for at least 30 consecutive days.	Your loss of self-employment must continue for at least 90 consecutive days.
At what age does coverage end?	65	65

Disability, Critical illness and Hospitalization insurance

Summary	Disability insurance	Critical illness insurance	Hospitalization insurance
What does it cover?	Your inability to work due to a disability.	You are diagnosed with a covered critical illness: <ul style="list-style-type: none"> ● Cancer; ● Heart attack; or ● Stroke. 	Your hospitalization due to injury or sickness.
Employment requirements	N/A	N/A	N/A
Qualifying period	N/A	The date of your diagnosis cannot occur within 60 days of the effective date of insurance.	N/A
How much does it pay?	<p>Pays a monthly benefit of the greater of:</p> <p>a) \$10; and</p> <p>b) 3% of the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your disability, up to the maximum benefit.</p> <p>The maximum benefit is the lesser of:</p> <p>a) the balance shown on the last credit card statement prior to the date of your disability; and</p> <p>b) \$20,000.</p>	<p>Pays the balance shown on your last credit card statement prior to the date of your diagnosis, up to \$20,000.</p>	<p>Pays a monthly benefit equal to the minimum monthly payment shown on your last credit card statement prior to the date of your hospitalization, up to \$20,000.</p> <p>A maximum of two monthly benefits are paid.</p> <p>Benefits are payable beginning the third day of hospitalization.</p>

<p>When do benefits end?</p>	<p>Your benefits end on the earliest of the date:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● your disability ends; ● you return to work; ● you are not regularly attended to by a licensed physician; ● the maximum benefit has been paid; or ● you pass away. 	<p>N/A</p>	<p>Your benefits end on the earliest of the date:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● you are discharged from the hospital; ● the maximum benefit has been paid; or ● you pass away.
<p>Notable exclusions (when benefits will not be paid)</p>	<p>No benefit is paid if:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● your disability began before the effective date of insurance; ● your diagnosis occurs within six months of the effective date of insurance, that was diagnosed and treatment was received or should have been sought in the six months prior to the effective date of insurance; ● you have an approved and unpaid involuntary unemployment insurance claim; ● your disability is from a mental disorder, unless you are under the care of a psychiatrist; ● your disability is from intentionally self-inflicted injuries, pregnancy; or ● you received a critical illness benefit for the medical condition causing your disability; or ● you have taken any drug or medication, except as prescribed by a doctor. <p>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</p>	<p>No benefit is paid if:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● you have signs and symptoms within 90 days of the effective date of insurance that lead to a diagnosis of cancer within one year of the effective date of insurance; ● If your cancer is related to AIDS, related HIV conditions, or any form of skin cancer, except malignant melanoma, stage II or higher; or ● you are not alive on the 31st day following the date of your diagnosis. <p>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</p>	<p>No benefit is paid if:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● you are eligible for disability, involuntary loss of employment or self-employment benefits; ● your diagnosis occurs within six months of the effective date of insurance, that was diagnosed and treatment was received or should have been sought in the six months prior to the effective date of insurance; or ● your diagnosis is from intentionally self-inflicted injuries, pregnancy or foreign travel. <p>Other exclusions are contained in the certificate of insurance.</p>

Payment waiting period	<p>You must be disabled for at least 30 consecutive days if you were working a minimum of 30 hours per week on a full-time basis or 20 hours per week on a part-time basis; otherwise you must be disabled for 60 consecutive days.</p> <p>If you recover and are disabled from the same cause within 21 days, the benefits restart without a 30-day waiting period.</p>	You must be alive on the 31 st day following the date of your diagnosis.	You must be hospitalized for at least three consecutive days.
At what age does coverage end?	65	70	70

Important information

Your insurance must be in effect on the date of the insured event in order to qualify for benefits.

Any concealment, misrepresentation or making a false declaration could void the insurance.

How your premium is calculated

Your premium is based on the amount you owe on your credit card as of the statement date divided by 100, and multiplied by the premium rate.

The premium rate is based on your outstanding balance on the billing date:

- \$0.99 per \$100 for Life, Involuntary Unemployment, Involuntary Loss of Self-Employment, Disability, Critical Illness and Hospitalization. Eligibility ages 18-64.
- \$0.51 per \$100 for Life, Critical Illness and Hospitalization. Eligibility ages 18-69.
- \$0.38 per \$100 for Life. Eligibility ages 18-69 (ages 70+ for Accidental Death).

Sample premium calculation for a cardholder:

Statement Period: January 16 to February 15

Statement Date: February 15

Premium rate: \$0.99

The amount you owe Rogers Bank on the statement date (i.e., February 15) before calculating the insurance premium: \$2,000

Premium you pay: \$2,000 divided by 100 = \$20 x \$0.99 = \$19.80 (plus applicable taxes).

The monthly premium will vary depending on the amount that you owe each month. It will be charged to your credit card. There is no charge during months when you have no balance on the billing date.

How to apply

You can apply by contacting Canadian Premier at 1-855-453-5684 (English) 1-855-453-5685 (French).

Free review period and how to cancel

You have 30 days from the receipt of your certificate of insurance to review the coverage and decide if it meets your needs. If you cancel within this 30-day period, you will receive a full refund of any premiums you paid and your insurance will never have been in effect.

You can cancel this insurance at any time by contacting Canadian Premier at the number or address listed above.

Protecting your personal information

Respecting your privacy is a priority for Canadian Premier Life Insurance Company. We collect information from application forms and other information you provide to us or our distribution partners in connection with insurance and/or financial products offered by us. We collect, use and disclose your personal information for purposes that include: confirming your identity, underwriting, including determining your eligibility or need for insurance and/or financial products you request; administration and servicing; claims adjudication; protecting against fraud, errors or misrepresentations; and meeting legal, regulatory or contractual requirements. We will give access to your personal information only to those of our employees and independent contractors, affiliates within our corporate group, administrators, distribution partners, and other third-party service providers and outsourcers, along with our reinsurers, who need your personal information to do their jobs. We will also provide access to anyone else you authorize. All of our service providers with whom we have a contractual relationship are required to protect your personal information in accordance with this privacy statement and our privacy practices. Sometimes, unless we are otherwise prohibited, these people may be in, or your personal information may be stored on servers located in, other provinces in Canada or in countries outside Canada, so your personal information may be subject to the laws of those other provinces or countries. You can ask for the information in our files about you and, if necessary, ask us in writing to correct it. To find out more about our privacy practices, visit <http://www.securiancanada.ca/privacy-statement>. You can contact us at any time by phone at: 1-888-968-4155 or by mail at: Privacy Office, 25 Sheppard Avenue West, Suite 1400 Toronto, ON M2N 6S6.

How do I make a claim?

Contact Canadian Premier at 1-866-249-0515 (English) 1-866-249-0516 (French) as soon as possible after the date of the insured event.

Notice and proof of a claim must be provided to Canadian Premier within the later of 60 days:

- after the date of death (for a life and accidental death claim);
- after the date of diagnosis (for a critical illness claim); or
- after the applicable waiting period (for involuntary unemployment, the waiting period is 30 days; for involuntary loss of self-employment, the waiting period is 90 days; for disability, the waiting period is either 30 or 60 days).

Once Canadian Premier has been notified of the claim, within 15 days you will be sent a claim form to complete. You will have 90 days from the date of the insured event to provide Canadian Premier with all of the documents necessary to process your claim. Within 30 days, of receiving all required information, Canadian Premier will pay your claim or provide reasons for any denial. If your claim is approved, Canadian Premier will pay the benefit to Rogers Bank and Rogers Bank will apply the benefits to your credit card account.

If your claim is denied and you wish to dispute this, you can provide Canadian Premier with additional information that is relevant to your claim. If your claim is still denied, you may contact:

If you reside in Quebec:

Autorité des Marchés Financiers

Place de la Cité Tour PwC 2640 Laurier boulevard, Suite 400 Québec City (Québec) G1V 5C1

Telephone:

Montréal: 514-395-0337

Québec City: 418-525-0337

Elsewhere in Québec: 1-877-525-0337

Fax: 418-525-9512

If you reside in Canada but not in Quebec:

OmbudService for Life & Health Insurance

2 Bloor Street West, Suite 700, Toronto, Ontario M4W 3E2

Telephone: 1-888-295-8112

If you reside in Quebec, you have three years from the date of any claim denial to bring a legal action. Otherwise, the length of time you have from the date of any claim denial to bring a legal action can vary depending on the province in which you reside.

If more than one benefit is payable for a credit card statement period, only the benefit with the largest amount payable will be paid.

You or your estate are responsible for continuing to make payments on your credit card account until the benefit is paid by Canadian Premier.

Who do I contact with additional questions?

Please contact Canadian Premier for further information at the numbers or addresses listed above.

Information about Rogers Bank

Rogers Bank receives fees from Canadian Premier for providing services to Canadian Premier regarding this insurance. Representatives promoting this Insurance on behalf of Rogers Bank may receive compensation.

Have a complaint?

To obtain information about how to make a complaint or about Canadian Premier's complaints handling process, please contact Canadian Premier at 1-866-249-0515 (English) 1-866-249-0516 (French) or visit canadianpremier.ca/complaints/.